

Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT)

Assemblée

Quarante et unième session (24^e session extraordinaire) Genève, 20 – 29 septembre 2010

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU REGLEMENT D'EXECUTION DU PCT

Document établi par le Bureau international

CORRECTIONS RELATIVES AU DOCUMENT PCT/A/41/2

Ce document reproduit le texte du document PCT/A/41/2 avec des corrections mineures portant sur les propositions relatives à l'entrée en vigueur et aux mesures transitoires en rapport avec les propositions de modification de la règle 70.16. Comme indiqué au paragraphe 5 ci-après, des propositions relatives à l'entrée en vigueur et aux mesures transitoires en ce qui concerne les modifications proposées avaient été publiées par le Secrétariat sur le forum électronique du groupe de travail, sur le site Web de l'OMPI, pour permettre aux délégations et aux représentants de faire part de leurs observations et de leurs suggestions. Malheureusement, en raison d'une omission d'ordre administratif, une observation présentée par une délégation dans le délai requis n'a pas été reçue par le Secrétariat suffisamment à temps pour qu'il en soit tenu compte dans le document PCT/A/41/2. Cette observation portait sur l'entrée en vigueur et les mesures transitoires relatives à la règle 70.16. La délégation suggérait que la règle 70.16 telle que modifiée devrait être applicable à tous les rapports d'examen préliminaire international achevés le 1^{er} juillet 2011 ou à une date ultérieure, indépendamment de la date du dépôt international de la demande internationale concernée; la proposition originale indiquait deux procédures à suivre simultanément, en fonction de la date du dépôt international de la demande internationale concernée, ce qui prêterait à confusion et serait difficile à appliquer pour l'administration internationale intéressée. Pour tenir compte de cette observation, les propositions de modification relatives à l'entrée en vigueur et aux

dispositions transitoires présentées au paragraphe 6 ci-après ont été modifiées, un nouveau paragraphe 8 a été ajouté, et les anciens paragraphes 8 et 9 ont été renumérotés en conséquence. Les propositions de décision de l'assemblée énoncées à l'annexe II ci-après ont aussi été modifiées en conséquence. Les modifications de nature rédactionnelles ne sont pas mentionnées.

RESUME

1. Le présent document contient des propositions de modification du Règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)¹, fondées sur les recommandations du Groupe de travail du PCT (ci-après dénommé "groupe de travail"). Les modifications proposées portent sur les questions suivantes :
 - a) la rectification d'erreurs évidentes autorisée par l'administration chargée de l'examen préliminaire international;
 - b) les modifications effectuées en vertu des articles 19 et 34 et les lettres d'accompagnement; et
 - c) les annexes du rapport d'examen préliminaire international.
2. Le texte des propositions de modification du Règlement d'exécution du PCT fait l'objet de l'annexe I. En ce qui concerne les dates d'entrée en vigueur et les mesures transitoires proposées, voir les paragraphes 5 à 9 ci-après et l'annexe II. L'objectif de chaque série de modifications est brièvement exposé au paragraphe 4 ci-après et l'annexe III contient des explications plus détaillées. Un texte sans annotation de toutes les dispositions qu'il est proposé de modifier (sans texte souligné ou barré) figure à l'annexe IV.

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU REGLEMENT D'EXECUTION DU PCT

3. Les propositions ont été examinées par le groupe de travail à sa troisième session, tenue en juin 2010, au cours de laquelle celui-ci a approuvé des propositions de modification en vue de leur soumission à l'assemblée pour adoption à la présente session, sous réserve d'autres modifications éventuelles d'ordre rédactionnel apportées par le Secrétariat (document PCT/WG/3/14 Rev., reproduit à l'annexe du document PCT/A/41/1 Rev.).
4. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au Règlement d'exécution du PCT sont présentées à l'annexe I du présent document. L'objectif des modifications proposées est brièvement défini dans les alinéas ci-après. L'annexe III contient des explications plus détaillées à cet égard.
 - a) *Rectification d'erreurs évidentes autorisée par l'administration chargée de l'examen préliminaire international.* Les propositions de modification des règles 48.2.i) et 70.16 sont présentées à l'annexe I et expliquées aux paragraphes 2 à 8 de l'annexe III. Les propositions de modification concernent la rectification d'erreurs évidentes autorisée par l'administration chargée de l'examen préliminaire international en vertu de la règle 91.1.b)iii).

¹ Dans le présent document, les termes "articles" et "règles" renvoient respectivement aux articles du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et aux règles du Règlement d'exécution du PCT (ci-après dénommé "règlement d'exécution"), ou aux dispositions qu'il est proposé de modifier ou d'ajouter, selon le cas. Les termes "législation nationale", "demandes nationales", "phase nationale", etc., désignent également la législation régionale, les demandes régionales, la phase régionale, etc.

- b) *Modifications effectuées en vertu des articles 19 et 34 et lettres d'accompagnement.* Les propositions de modification des règles 49.5, 53.9, 55.3, 62.1, 62.2, 70.2 et 70.16 et la proposition de suppression de la règle 66.9 sont présentées à l'annexe I et expliquées aux paragraphes 9 à 17 de l'annexe III. Les propositions de modification concernent le dépôt de modifications des revendications en vertu de l'article 19 et de modifications de la description, des revendications ou des dessins en vertu de l'article 34, et les lettres d'accompagnement indiquant la base de la modification dans la demande telle qu'elle a été déposée.
- c) *Annexes du rapport d'examen préliminaire international.* Les propositions de modification de la règle 70.16 sont présentées à l'annexe I et expliquées au paragraphe 18 de l'annexe III. Les propositions de modification concernent les feuilles de remplacement, les lettres et autres documents qui doivent être annexés au rapport d'examen préliminaire international.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

5. Des propositions relatives à l'entrée en vigueur et aux mesures transitoires en ce qui concerne les modifications proposées ont été publiées par le Secrétariat sur le forum électronique du groupe de travail, sur le site Web de l'OMPI², pour permettre aux délégations et aux représentants de faire part de leurs observations et de leurs suggestions. Les propositions figurant dans le présent document tiennent compte des observations et des suggestions reçues.
6. En ce qui concerne les propositions de modification des règles 12.2, 48.2, 53.9, 55.3, 62.1, 62.2, 66.9, 70.2 et 92.2 présentées à l'annexe I, il est proposé que ces modifications entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2011 et s'appliquent aux demandes internationales dont la date de dépôt international est le 1^{er} juillet 2011 ou une date ultérieure.
7. En ce qui concerne les propositions de modification de la règle 49.5 présentées à l'annexe I, il est proposé que ces modifications entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2011 et s'appliquent aux demandes internationales pour lesquelles le déposant a accompli les actes visés à l'article 22 ou à l'article 39 le 1^{er} juillet 2011 ou à une date ultérieure et qui font l'objet d'une modification en vertu de l'article 19 ou de l'article 34 déposée le 1^{er} juillet 2009 ou à une date ultérieure.
8. En ce qui concerne les propositions de modification de la règle 70.16 présentées à l'annexe I, il est proposé que ces modifications entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2011 et s'appliquent à tout rapport d'examen préliminaire international qui est achevé conformément à la règle 70.4 le 1^{er} juillet 2011 ou à une date ultérieure, indépendamment de la date du dépôt international de la demande internationale concernée.
9. Les projets de décision de l'assemblée concernant les dates d'entrée en vigueur et les dispositions transitoires proposées figurent à l'annexe II.

² <http://www.wipo.int/pct-wg/fr/index.html>

10. *L'Assemblée de l'Union du PCT est invitée*
 - i) *à adopter les propositions de modification du Règlement d'exécution du PCT figurant à l'annexe I; et*
 - ii) *à adopter les décisions proposées à l'annexe II concernant l'entrée en vigueur et les dispositions transitoires.*

[Les annexes suivent]

ANNEXE I

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU REGLEMENT D'EXECUTION DU PCT³

TABLE DES MATIERES

Règle 12 Langue de la demande internationale et traductions aux fins de la recherche internationale et de la publication internationale	3
12.1 à 12.1 <i>ter</i> [Sans changement]	3
12.2 <i>Langue des changements apportés à la demande internationale</i>	3
12.3 et 12.4 [Sans changement].....	3
Règle 48 Publication internationale	4
48.1 [Sans changement].....	4
48.2 <i>Contenu</i>	4
48.3 à 48.6 [Sans changement].....	4
Règle 49 Copie, traduction et taxe selon l'article 22.....	5
49.1 à 49.4 [Sans changement].....	5
49.5 <i>Contenu et conditions matérielles de la traduction</i>	5
49.6 [Sans changement].....	5
Règle 53 Demande d'examen préliminaire international	6
53.1 à 53.8 [Sans changement].....	6
53.9 <i>Déclaration concernant les modifications</i>	6
Règle 55 Langues (examen préliminaire international)	7
55.1 et 55.2 [Sans changement].....	7
55.3 <u><i>Langue et traduction des modifications et des lettres</i></u>	7
Règle 62 Copie de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale et des modifications effectuées en vertu de l'article 19, destinée à l'administration chargée de l'examen préliminaire international.....	8
62.1 <i>Copie de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale et des modifications effectuées avant la présentation de la demande d'examen préliminaire international</i>	8
62.2 <i>Modifications effectuées après la présentation de la demande d'examen préliminaire international</i>	8
Règle 66 Procédure au sein de l'administration chargée de l'examen préliminaire international	9
66.1 à 66.8 [Sans changement].....	9

³ Les dispositions qu'il est proposé d'ajouter sont soulignées et celles qu'il est proposé de supprimer sont barrées. Une version sans annotation du texte des dispositions qu'il est proposé de modifier (sans texte souligné ou barré) figure à l'annexe IV. Pour les dates d'entrée en vigueur et les mesures transitoires, voir les paragraphes 6 et 7 du corps du présent document et l'annexe II.

66.9	[Supprimée] Langue des modifications	9
Règle 70	Rapport préliminaire international sur la brevetabilité établi par l'administration chargée de l'examen préliminaire international (rapport d'examen préliminaire international)	10
70.1	[Sans changement].....	10
70.2	<i>Base du rapport</i>	10
70.3 à 70.15	[Sans changement].....	10
70.16	<i>Annexes du rapport</i>	10
Règle 92	Correspondance	12
92.1	[Sans changement].....	12
92.2	<i>Langues</i>	12
92.3 et 92.4	[Sans changement].....	12

Règle 12
Langue de la demande internationale
et traductions aux fins de la recherche internationale
et de la publication internationale

12.1 à 12.1~~ter~~ [Sans changement]

12.2 *Langue des changements apportés à la demande internationale*

a) Toute modification de la demande internationale doit être rédigée dans la langue dans laquelle cette demande est déposée, sous réserve des règles 46.3 [et](#) 55.3 ~~et 66.9~~.

b) et c) [Sans changement]

12.3 et 12.4 [Sans changement]

Règle 48

Publication internationale

48.1 [Sans changement]

48.2 *Contenu*

a) à h) [Sans changement]

i) Si l'autorisation [donnée par l'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale ou le Bureau international](#) de rectifier une erreur évidente dans la demande internationale ~~visée à~~ [en vertu de](#) la règle 91.1 est reçue ou, le cas échéant, donnée par le Bureau international après l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale, une déclaration indiquant toutes les rectifications est publiée avec les feuilles contenant les rectifications, ou les feuilles de remplacement et la lettre fournie en vertu de la règle 91.2, selon le cas, et la page de couverture fait l'objet d'une nouvelle publication.

j) à k) [Sans changement]

48.3 à 48.6 [Sans changement]

Règle 49
Copie, traduction et taxe selon l'article 22

49.1 à 49.4 [Sans changement]

49.5 *Contenu et conditions matérielles de la traduction*

a) Aux fins de l'article 22, la traduction de la demande internationale porte sur la description (sous réserve de l'alinéa a-*bis*), les revendications, le texte éventuel des dessins et l'abrégé. En outre, si l'office désigné l'exige, la traduction, sous réserve des alinéas b), c-*bis*) et e),

i) [sans changement]

ii) porte, si les revendications ont été modifiées selon l'article 19, sur les revendications telles que déposées et sur les revendications telles que modifiées [\(les revendications telles que modifiées doivent être fournies sous la forme d'une traduction de la série complète des revendications soumise en vertu de la règle 46.5.a\) afin de remplacer toutes les revendications initialement déposées\)](#), et

iii) [sans changement]

a-*bis*) à l) [Sans changement]

49.6 [Sans changement]

Règle 53
Demande d'examen préliminaire international

53.1 à 53.8 [Sans changement]

53.9 *Déclaration concernant les modifications*

a) Lorsque des modifications ont été effectuées en vertu de l'article 19, la déclaration concernant les modifications doit indiquer si, aux fins de l'examen préliminaire international, le déposant souhaite que ces modifications :

i) soient prises en considération, auquel cas une copie des modifications [et de la lettre requise en vertu de la règle 46.5.b](#) doit de préférence être présentée avec la demande d'examen préliminaire international; ou

ii) [sans changement]

b) et c) [Sans changement]

Règle 55 Langues (examen préliminaire international)

55.1 et 55.2 [Sans changement]

55.3 Langue et traduction des modifications et des lettres

a) Sous réserve de l'alinéa b), si la demande internationale a été déposée dans une langue autre que la langue dans laquelle elle est publiée, toute modification effectuée en vertu de l'article 34, ainsi que toute lettre visée à la règle 66.8.a), à la règle 66.8.b) et à la règle 46.5.b) applicable en vertu de la règle 66.8.c), doit être soumise dans la langue de publication,

b)~~a)~~ Lorsqu'une traduction de la demande internationale est exigée en vertu de la règle 55.2

i) toute modification qui est visée dans la déclaration concernant les modifications faite en vertu de la règle 53.9 et dont le déposant souhaite la prise en considération aux fins de l'examen préliminaire international, et toute lettre visée à l'alinéa a), et

ii) toute modification effectuée en vertu de l'article 19 qui doit être prise en considération en vertu de ~~selon~~ la règle 66.1c) ou d) et toute lettre visée à la règle 46.5.b),

doit être établie dans la langue de cette traduction. Lorsqu'une telle modification ou lettre a été ou est soumise déposée dans une autre langue, une traduction doit aussi être soumise remise.

c)~~b)~~ Si Lorsque la traduction exigée d' une modification ou une lettre n'est pas soumise dans une langue conforme aux prescriptions de visée à l'alinéa a) ou b) n'est pas remise, l'administration chargée de l'examen préliminaire international invite le déposant à soumettre remettre la modification ou la lettre dans la langue exigée traduction manquante dans un délai qui doit être raisonnable en l'espèce. Ce délai est d'au moins un mois à compter de la date de l'invitation. Il peut être prorogé par l'administration chargée de l'examen préliminaire international à tout moment avant qu'une décision ait été prise.

~~(d)(e)~~ Si le déposant ne donne pas suite, ~~à l'invitation~~ dans le délai visé à l'alinéa ~~c)b)~~, à l'invitation à présenter une modification dans la langue exigée, la modification n'est pas prise en considération aux fins de l'examen préliminaire international. Si le déposant ne donne pas suite, dans le délai visé à l'alinéa c), à l'invitation à présenter une lettre visée à l'alinéa a) dans la langue exigée, il n'est pas nécessaire que la modification en question soit prise en considération aux fins de l'examen préliminaire international.

Règle 62

Copie de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale et des modifications effectuées en vertu de l'article 19, destinée à l'administration chargée de l'examen préliminaire international

62.1 Copie de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale et des modifications effectuées avant la présentation de la demande d'examen préliminaire international

À bref délai après avoir reçu une demande d'examen préliminaire international, ou la copie de celle-ci, de l'administration chargée de cet examen, le Bureau international transmet à cette administration :

i) une copie de l'opinion écrite établie en vertu de la règle 43*bis*.1, sauf si l'office national ou l'organisation intergouvernementale qui a agi en tant qu'administration chargée de la recherche internationale agit également en tant qu'administration chargée de l'examen préliminaire international, et

ii) une copie de toute modification effectuée en vertu de l'article 19 ~~et~~, le cas échéant, [une copie](#) de la déclaration visée dans cet article [et une copie de la lettre requise en vertu de la règle 46.5.b](#)), à moins que l'administration n'ait indiqué qu'elle avait déjà reçu une telle copie.

62.2 Modifications effectuées après la présentation de la demande d'examen préliminaire international

Si, au moment du dépôt de modifications effectuées en vertu de l'article 19, une demande d'examen préliminaire international a déjà été présentée, le déposant doit de préférence, lors du dépôt des modifications auprès du Bureau international, déposer également auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international une copie de ces modifications ~~et~~, le cas échéant, [une copie](#) de la déclaration visée dans cet article [et une copie de la lettre requise en vertu de la règle 46.5.b](#)). En tout état de cause, le Bureau international transmet à bref délai à cette administration une copie des modifications ~~et~~ de la déclaration [et de la lettre](#) en question.

Règle 66

Procédure au sein de l'administration chargée de l'examen préliminaire international

66.1 à 66.8 [Sans changement]

66.9 [*Supprimée*] *Langue des modifications*

~~a) Sous réserve des alinéas b) et c), si la demande internationale a été déposée dans une langue autre que celle de sa publication, toute modification, de même que toute lettre visée à la règle 66.8, doit être présentée dans la langue de publication.~~

~~b) Si l'examen préliminaire international est effectué, conformément à la règle 55.2, sur la base d'une traduction de la demande internationale, toute modification, ainsi que toute lettre visée à l'alinéa a), doit être présentée dans la langue de cette traduction.~~

~~c) Sous réserve de la règle 55.3, si une modification ou une lettre n'est pas présentée dans la langue exigée à l'alinéa a) ou b), l'administration chargée de l'examen préliminaire international invite le déposant, si cela est réalisable compte tenu du délai dans lequel le rapport d'examen préliminaire international doit être établi, à remettre, dans un délai qui doit être raisonnable en l'espèce, la modification ou la lettre dans la langue exigée.~~

~~d) Si, dans le délai visé à l'alinéa c), le déposant ne donne pas suite à l'invitation à remettre une modification dans la langue exigée, cette modification n'est pas prise en considération aux fins de l'examen préliminaire international. Si, dans le délai visé à l'alinéa c), le déposant ne donne pas suite à l'invitation à remettre une lettre visée à l'alinéa a) dans la langue exigée, il n'est pas nécessaire que la modification en question soit prise en considération aux fins de l'examen préliminaire international.~~

Règle 70

Rapport préliminaire international sur la brevetabilité établi par l'administration chargée de l'examen préliminaire international (rapport d'examen préliminaire international)

70.1 [Sans changement]

70.2 *Base du rapport*

a) à c) [Sans changement]

c-bis) Si les revendications, la description ou les dessins ont été modifiés mais que la ou les feuilles de remplacement n'étaient pas accompagnées d'une lettre indiquant la base de la modification dans la demande telle qu'elle a été déposée, comme l'exige la règle 46.5.b)iii), [la règle 46.5.b\)iii\) étant](#) applicable en vertu de la règle 66.8.c), ou la règle 66.8.a), selon le cas, le rapport peut être établi comme si la modification n'avait pas été faite; dans ce cas, le rapport doit l'indiquer.

d) et e) [Sans changement]

70.3 à 70.15 [Sans changement]

70.16 *Annexes du rapport*

[a\) Les feuilles de remplacement et lettres ci-après doivent être annexées au rapport :](#)

[i\) chaque feuille de remplacement visée à la règle 66.8 contenant des modifications effectuées en vertu de l'article 34 et chaque lettre visée à la règle 66.8.a\), à la règle 66.8.b\) et à la règle 46.5.b\) applicable en vertu de la règle 66.8.c\);](#)

[ii\) chaque feuille de remplacement visée à la règle 46.5 contenant des modifications effectuées en vertu de l'article 19 et chaque lettre visée à la règle 46.5; et](#)

[iii\) chaque feuille de remplacement visée à la règle 26.4 applicable en vertu de la règle 91.2 contenant la rectification d'une erreur évidente autorisée par cette administration en vertu de la règle 91.1.b\)iii\) et chaque lettre visée à la règle 26.4 applicable en vertu de la règle 91.2;](#)

[sauf si cette feuille de remplacement a été remplacée ou considérée comme écartée par une feuille de remplacement ultérieure ou une modification entraînant la suppression d'une feuille entière en vertu de la règle 66.8.b\); et](#)

[iv\) lorsque le rapport contient une indication visée à la règle 70.2.e\), toute feuille et toute lettre portant sur la rectification d'une erreur évidente qui n'est pas prise en considération conformément à la règle 66.4bis.](#)

[Règle 70.16, suite]

~~a) Chaque feuille de remplacement visée à la règle 66.8.a) ou b) est annexée au rapport, sauf si une autre feuille de remplacement remise en vertu de la règle 66.8.a) ou b) lui a été substituée ultérieurement ou si les modifications entraînent la suppression de feuilles entières comme il est prévu à la règle 66.8.b).~~

~~a-bis) Les feuilles de remplacement visées à la règle 46.5.a) sont annexées au rapport, sauf si elles ont été remplacées ou sont considérées comme écartées par des feuilles de remplacement remises en vertu de la règle 66.8.c). Les feuilles de remplacement visées à la règle 66.8.c) sont annexées au rapport, sauf si d'autres feuilles de remplacement remises en vertu de la règle 66.8.c) leur ont été substituées ultérieurement. Les lettres visées aux règles 46.5.b) ou 66.8.a) ou c) ne sont pas annexées au rapport.~~

b) Nonobstant ~~les alinéas l'alinéa a) et a-bis)~~, chaque feuille de remplacement visée dans ~~ees alinéas~~ cet alinéa qui a été remplacée ou écartée et toute lettre visée dans cet alinéa portant sur une feuille ainsi remplacée ou écartée est aussi annexée au rapport lorsque :

- i) l'administration chargée de l'examen préliminaire international considère que la modification ultérieure, dans l'un ou l'autre cas de figure, va au-delà de l'exposé de l'invention figurant dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée et ~~que~~ le rapport contient l'indication visée à la règle 70.2.c)₁
- ii) la modification, dans l'un ou l'autre cas de figure, n'était pas accompagnée d'une lettre indiquant la base de la modification dans la demande telle qu'elle a été déposée et le rapport est établi comme si la modification n'avait pas été faite et contient l'indication visée à la règle 70.2.c-bis).

La mention prévue dans les instructions administratives est alors apposée sur la feuille de remplacement qui a été remplacée ou écartée.

Règle 92 Correspondance

92.1 [Sans changement]

92.2 *Langues*

a) Sous réserve des règles 55.1 et [55.3](#) ~~66.9~~ et de l'alinéa b) de la présente règle, toute lettre ou tout document remis par le déposant à l'administration chargée de la recherche internationale ou à l'administration chargée de l'examen préliminaire international doit être rédigé dans la même langue que la demande internationale qu'il concerne. Cependant, si une traduction de la demande internationale a été transmise en vertu de la règle 23.1.b) ou remise en vertu de la règle 55.2, la langue de cette traduction doit être utilisée.

b) [Sans changement]

c) *[Reste supprimé]*

d) et e) [Sans changement]

92.3 et 92.4 [Sans changement]

[L'annexe II suit]

ANNEXE II

ENTRÉE EN VIGUEUR ET
DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Il est proposé que l'assemblée adopte les décisions ci-après en ce qui concerne l'entrée en vigueur et les dispositions transitoires à l'égard des modifications proposées du règlement d'exécution figurant à l'annexe I :

- “a) Les modifications des règles 12.2, 48.2, 53.9, 55.3, 62.1, 62.2, 66.9, 70.2 et 92.2 présentées à l'annexe I entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2011 et s'appliqueront aux demandes internationales dont la date de dépôt international est le 1^{er} juillet 2011 ou une date ultérieure.
- “b) Les modifications de la règle 49.5 présentées à l'annexe I entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2011 et s'appliqueront aux demandes internationales pour lesquelles le déposant a accompli les actes visés à l'article 22 ou à l'article 39 à la date du 1^{er} juillet 2011 ou à une date ultérieure et qui font l'objet d'une modification en vertu de l'article 19 ou de l'article 34 déposée le 1^{er} juillet 2009 ou à une date ultérieure.
- “(c) Les modifications de la règle 70.16 présentées à l'annexe I entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2011 et s'appliqueront à tout rapport d'examen préliminaire international qui est achevé conformément à la règle 70.4 le 1^{er} juillet 2011 ou à une date ultérieure, indépendamment de la date du dépôt international de la demande internationale concernée.”

[L'annexe III suit]

ANNEXE III

NOTES EXPLICATIVES

1. La présente annexe contient des explications détaillées sur les propositions de modification du règlement d'exécution du PCT présentées à l'annexe I. Les décisions proposées en ce qui concerne l'entrée en vigueur et les dispositions transitoires figurent à l'annexe II.

RECTIFICATION D'ERREURS EVIDENTES AUTORISEE PAR L'ADMINISTRATION CHARGEE DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

2. Il est rappelé que, en 2005, l'assemblée a adopté les modifications ci-après de la règle 70.16.a) (page 39 de l'annexe II du document PCT/A/34/2 Rev.) :
 - "a) Chaque feuille de remplacement visée à la règle 66.8.a) ou b) ~~et~~, chaque feuille de remplacement contenant des modifications effectuées en vertu de l'article 19 ~~et chaque feuille de remplacement contenant des rectifications d'erreurs évidentes autorisées en vertu de la règle 91.1.e)iii)~~ est annexée au rapport, sauf si d'autres feuilles de remplacement lui ont été substituées ultérieurement ou si les modifications entraînent la suppression de feuilles entières comme il est prévu à la règle 66.8.b). Les feuilles de remplacement contenant des modifications effectuées en vertu de l'article 19 qui ont été considérées comme écartées par une modification effectuée en vertu de l'article 34 et les lettres visées à la règle 66.8 ne sont pas annexées."
3. Après examen, il apparaît que le texte de la règle 70.16.a) tel qu'il a été ainsi modifié avec effet au 1^{er} avril 2007 et tel qu'il est en vigueur aujourd'hui suscite certaines préoccupations, pour les raisons exposées dans les paragraphes suivants.
4. Le paragraphe 98 de l'annexe V du document PCT/A/34/2 Rev. explique pourquoi il était nécessaire de modifier la règle 70.16.a) :
 - "98. Dans la mesure où toute rectification autorisée par l'administration compétente sera publiée (que ce soit en tant que partie de la demande internationale publiée ou, selon la règle 48.2.i), sous la forme d'une déclaration mettant en évidence toutes les rectifications, avec une page de couverture révisée), il n'y a plus besoin, au regard de la règle 70.16, d'adjoindre au rapport d'examen préliminaire international les rectifications autorisées par l'administration chargée de l'examen préliminaire international et une nouvelle modification d'ordre rédactionnel a donc été apportée à cette règle, autre que celles acceptées par le groupe de travail en procédant à la suppression des termes "et chaque feuille de remplacement contenant des rectifications d'erreurs évidentes autorisées en vertu de la règle 91.1.e)iii)."
5. L'affirmation selon laquelle toute rectification, quelle que soit l'administration compétente l'ayant autorisée, sera publiée en tant que partie de la demande internationale publiée ou, en vertu de la règle 48.2.i), séparément sous la forme d'une déclaration indiquant toutes les rectifications, est erronée. Lorsque l'administration chargée de l'examen préliminaire international est l'administration compétente pour autoriser la rectification d'erreurs

évidentes en vertu de la règle 91.1.b)iii), il apparaît que l'article 38⁴ empêche la publication selon la règle 48.2.i) d'une déclaration indiquant la rectification d'une erreur évidente dans un document qui fait partie du "dossier de l'examen préliminaire international" (voir l'article 38.1)).

6. Il n'existe pas de définition claire des documents constituant le "dossier de l'examen préliminaire international". La question se pose donc de savoir si le dossier contient, par exemple, la description, les revendications et les dessins tels qu'ils ont été déposés, ou simplement d'autres documents se rapportant expressément à la procédure prévue au chapitre II, tels que la demande d'examen préliminaire international ou les modifications effectuées en vertu de l'article 34.
7. Afin de lever tout doute sur la conformité de la règle 48.2.i) avec l'article 38, il est proposé de modifier cette règle en précisant qu'elle ne s'applique pas lorsque la rectification d'une erreur évidente est autorisée par l'administration chargée de l'examen préliminaire international en vertu de la règle 91.1.b)iii).
8. En outre, pour s'assurer que les rectifications autorisées par l'administration chargée de l'examen préliminaire international sont mises à la disposition des offices élus et (en vertu de la règle 94.1.c)) du public, il est proposé de modifier la règle 70.16 de manière à annuler en substance les modifications de cette règle adoptées en 2005 et à "rétablir" une disposition à l'effet que toutes les rectifications d'erreurs évidentes autorisées par l'administration chargée de l'examen préliminaire international en vertu de la règle 91.1.b)iii) soient annexées au rapport d'examen préliminaire international.

MODIFICATIONS EFFECTUEES EN VERTU DES ARTICLES 19 ET 34 ET LETTRES D'ACCOMPAGNEMENT

9. Il est rappelé que, à sa trente-huitième session tenue en 2008, l'assemblée a adopté des modifications des règles 46.5, 66.8 et 70.16 avec effet au 1^{er} juillet 2009, afin d'exiger des déposants, dans le cas de modifications apportées aux revendications en vertu des articles 19 et 34, qu'ils soumettent des feuilles de remplacement contenant une série complète de revendications plutôt que, comme sous l'empire du règlement d'exécution en vigueur jusqu'au 30 juin 2009, des feuilles de remplacement uniquement pour les feuilles de revendications qui, en raison d'une modification, différaient des feuilles précédemment déposées.
10. Il est aussi rappelé que, à sa trente-neuvième session tenue en 2009, l'assemblée a adopté d'autres modifications des règles 46.5, 66.8 et 70.16, avec effet au 1^{er} juillet 2010, afin d'exiger des déposants, dans le cas de modifications apportées aux revendications en

⁴ "Article 38 : Caractère confidentiel de l'examen préliminaire international

"1) Sauf requête ou autorisation du déposant, le Bureau international et l'administration chargée de l'examen préliminaire international ne peuvent permettre à aucun moment, à aucune personne ou administration – à l'exception des offices élus, après l'établissement du rapport d'examen préliminaire international – d'avoir accès, au sens et aux conditions de l'article 30.4), au dossier de l'examen préliminaire international.

"2) Sous réserve de l'alinéa 1) et des articles 36.1) et 3) et 37.3)b), le Bureau international et l'administration chargée de l'examen préliminaire international ne peuvent donner, sauf requête ou autorisation du déposant, aucune information relative à la délivrance ou au refus de délivrance d'un rapport d'examen préliminaire international, ou encore au retrait ou au maintien de la demande d'examen préliminaire international ou d'une élection quelconque."

vertu de l'article 19 et de modifications apportées aux revendications, à la description ou aux dessins en vertu de l'article 34, qu'ils soumettent une lettre indiquant notamment la base de la modification dans la demande telle qu'elle a été déposée. En vertu de ces modifications, si le déposant ne remet pas cette lettre, l'administration chargée de l'examen préliminaire international peut établir le rapport préliminaire international sur la brevetabilité comme si la modification n'avait pas été effectuée.

11. Après examen, il semble qu'il soit nécessaire d'apporter au règlement d'exécution des modifications supplémentaires découlant de modifications déjà adoptées, ainsi qu'il est exposé dans les paragraphes suivants.
12. Il est proposé de modifier la règle 49.5.a) de manière à établir clairement que, si les revendications ont été modifiées en vertu de l'article 19, la traduction qui doit être remise par le déposant lors de l'ouverture de la phase nationale doit être fournie sous la forme d'une traduction de la série complète de revendications soumise en vertu de la règle 46.5.a) afin de remplacer toutes les revendications initialement déposées. En vertu des règles 66.8.c), 74.1 et 76.4 actuelles, la même condition s'appliquerait à toute modification des revendications effectuée en vertu de l'article 34.
13. Il est proposé de modifier les règles 53.9, 62.1 et 62.2 afin de faire en sorte que l'administration chargée de l'examen préliminaire international reçoive une copie de toute lettre soumise, en vertu de la règle 46.5.b) (indiquant notamment la base de toute modification dans la demande telle qu'elle a été déposée), soit directement par le déposant (en même temps que la demande d'examen préliminaire international, voir la proposition de modification de la règle 53.9), soit par le Bureau international (voir les propositions de modification des règles 62.1 et 66.2), lorsque le déposant souhaite que les modifications effectuées en vertu de l'article 19 soient prises en considération aux fins de l'examen préliminaire international.
14. Afin de faire en sorte que l'administration chargée de l'examen préliminaire international reçoive une copie de toute lettre requise en vertu de la règle 46.5.b) dans une langue qu'elle accepte aux fins de l'examen préliminaire international, il est aussi proposé de modifier la règle 55.3 pour exiger du déposant qu'il fournisse une traduction de la lettre dans une langue acceptée par cette administration, lorsqu'elle n'est pas rédigée dans une telle langue (voir la proposition de modification de la règle 55.3.b), c) et d)).
15. Il est proposé de modifier de nouveau la règle 70.2.c-*bis*) de manière à établir sans aucun doute possible que cette règle s'applique aussi dans le cas de modifications apportées aux revendications en vertu de l'article 19 lorsque le déposant ne remet pas la lettre indiquant la base de la modification dans la demande telle qu'elle a été déposée, comme l'exige la règle 46.5.b)iii) applicable en vertu de la règle 66.8.c) (voir la proposition de modification de la règle 70.2.c-*bis*)).
16. Enfin, il est proposé de modifier la règle 70.16 afin d'exiger de l'administration chargée de l'examen préliminaire international qu'elle annexe au rapport d'examen préliminaire international la lettre visée à la règle 46.5.b) applicable en vertu de la règle 66.8.c) lorsque les modifications effectuées en vertu de l'article 19 ont été prises en considération aux fins de l'examen préliminaire international (voir la proposition de modification de la règle 70.16.a) et b)). Voir également le paragraphe 18.
17. En ce qui concerne les propositions de modifications à apporter à la règle 55.3 (voir le paragraphe 14), il est proposé, compte tenu du chevauchement actuel des règles 55.3 et 66.9 (les deux règles portent sur les prescriptions relatives à la langue pour les modifications effectuées en vertu des articles 19 et 34 qui doivent être prises en considération aux fins de l'examen préliminaire international, la règle 55.3 portant sur les modifications déposées en même temps que la demande d'examen préliminaire international tandis que la règle 66.9 porte sur les modifications effectuées après le dépôt

de la demande d'examen préliminaire international), de fusionner les deux règles en une seule en supprimant la règle 66.9 et en modifiant la règle 55.3 pour y traiter les questions abordées actuellement dans la règle 66.9 qui ne sont pas couvertes par la règle 55.3 actuelle. Il est aussi proposé de modifier en conséquence les règles 12.2 (en supprimant le renvoi à la règle 66.9) et 92.2 (en remplaçant le renvoi à la règle 66.9 par un renvoi à la règle 55.3).

ANNEXES DU RAPPORT D'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

18. En ce qui concerne les modifications qu'il est proposé d'apporter à la règle 70.16 (voir le paragraphe 16), il est aussi de proposé de remanier complètement la règle 70.16.a afin de traiter dans un seul alinéa toutes les feuilles de remplacement et toutes les lettres qui doivent être annexées au rapport par l'administration chargée de l'examen préliminaire international et d'exiger de l'administration qu'elle annexe au rapport, notamment dans l'intérêt des offices élus, certains documents qui ne le sont pas pour l'instant, à savoir : i) la lettre visée à la règle 66.8.a) (portant sur les modifications apportées à la description et aux dessins); ii) la lettre visée à la règle 46.5.b) applicable en vertu de la règle 66.8.c) (portant sur la modification des revendications, voir le paragraphe 16); iii) les feuilles de remplacement contenant les rectifications d'erreurs évidentes autorisées par l'administration en sa qualité d'administration compétente en vertu de la règle 91.1.b)iii) et la lettre relative à ces rectifications (voir le paragraphe 8); et iv) les feuilles de remplacement contenant les rectifications d'erreurs évidentes qui n'ont pas pu être prises en considération par l'administration (parce qu'elles ont été reçues trop tard), lorsque le rapport contient une indication à cet effet en vertu de la règle 70.2.e).

[L'annexe IV suit]

ANNEXE IV

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT

(VERSION NON ANNOTÉE)

Les propositions de modification du règlement d'exécution du PCT figurent à l'annexe I, dans laquelle les dispositions qu'il est proposé d'ajouter sont soulignées et celles qu'il est proposé de supprimer sont barrées. Pour en faciliter la lecture, la présente annexe contient une version non annotée des dispositions concernées telles qu'elles se présenteraient après modification.

TABLE DES MATIERES

Règle 12 Langue de la demande internationale et traductions aux fins de la recherche internationale et de la publication internationale	3
12.1 à 12.1 ter [Sans changement]	3
12.2 <i>Langue des changements apportés à la demande internationale</i>	3
12.3 et 12.4 [Sans changement].....	3
Règle 48 Publication internationale	4
48.1 [Sans changement].....	4
48.2 <i>Contenu</i>	4
48.3 à 48.6 [Sans changement].....	4
Règle 49 Copie, traduction et taxe selon l'article 22.....	5
49.1 à 49.4 [Sans changement].....	5
49.5 <i>Contenu et conditions matérielles de la traduction</i>	5
49.6 [Sans changement].....	5
Règle 53 Demande d'examen préliminaire international	6
53.1 à 53.8 [Sans changement].....	6
53.9 <i>Déclaration concernant les modifications</i>	6
Règle 55 Langues (examen préliminaire international)	7
55.1 et 55.2 [Sans changement].....	7
55.3 <i>Langue et traduction des modifications et des lettres</i>	7
Règle 62 Copie de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale et des modifications effectuées en vertu de l'article 19, destinée à l'administration chargée de l'examen préliminaire international.....	8
62.1 <i>Copie de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale et des modifications effectuées avant la présentation de la demande d'examen préliminaire international</i>	8
62.2 <i>Modifications effectuées après la présentation de la demande d'examen préliminaire international</i>	8
Règle 66 Procédure au sein de l'administration chargée de l'examen préliminaire international	9
66.1 à 66.8 [Sans changement].....	9
66.9 <i>[Supprimée]</i>	9

Règle 70	Rapport préliminaire international sur la brevetabilité établi par l'administration chargée de l'examen préliminaire international (rapport d'examen préliminaire international)	10
70.1	[Sans changement].....	10
70.2	<i>Base du rapport</i>	10
70.3 à 70.15	[Sans changement].....	10
70.16	<i>Annexes du rapport</i>	10
Règle 92	Correspondance	12
92.1	[Sans changement].....	12
92.2	<i>Langues</i>	12
92.3 et 92.4	[Sans changement].....	12

Règle 12
Langue de la demande internationale
et traductions aux fins de la recherche internationale
et de la publication internationale

12.1 à 12.1^{ter} [Sans changement]

12.2 *Langue des changements apportés à la demande internationale*

a) Toute modification de la demande internationale doit être rédigée dans la langue dans laquelle cette demande est déposée, sous réserve des règles 46.3 et 55.3.

b) et c) [Sans changement]

12.3 et 12.4 [Sans changement]

Règle 48
Publication internationale

48.1 [Sans changement]

48.2 *Contenu*

a) à h) [Sans changement]

i) Si l'autorisation donnée par l'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale ou le Bureau international de rectifier une erreur évidente dans la demande internationale en vertu de la règle 91.1 est reçue ou, le cas échéant, donnée par le Bureau international après l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale, une déclaration indiquant toutes les rectifications est publiée avec les feuilles contenant les rectifications, ou les feuilles de remplacement et la lettre fournie en vertu de la règle 91.2, selon le cas, et la page de couverture fait l'objet d'une nouvelle publication.

j) et k) [Sans changement]

48.3 à 48.6 [Sans changement]

Règle 49
Copie, traduction et taxe selon l'article 22

49.1 à 49.4 [Sans changement]

49.5 *Contenu et conditions matérielles de la traduction*

a) Aux fins de l'article 22, la traduction de la demande internationale porte sur la description (sous réserve de l'alinéa a-*bis*)), les revendications, le texte éventuel des dessins et l'abrégé. En outre, si l'office désigné l'exige, la traduction, sous réserve des alinéas b), c-*bis*) et e),

i) [sans changement]

ii) porte, si les revendications ont été modifiées selon l'article 19, sur les revendications telles que déposées et sur les revendications telles que modifiées (les revendications telles que modifiées doivent être fournies sous la forme d'une traduction de la série complète des revendications soumise en vertu de la règle 46.5.a) afin de remplacer toutes les revendications initialement déposées), et

iii) [sans changement]

a-*bis*) à l) [Sans changement]

49.6 [Sans changement]

Règle 53
Demande d'examen préliminaire international

53.1 à 53.8 [Sans changement]

53.9 *Déclaration concernant les modifications*

a) Lorsque des modifications ont été effectuées en vertu de l'article 19, la déclaration concernant les modifications doit indiquer si, aux fins de l'examen préliminaire international, le déposant souhaite que ces modifications :

i) soient prises en considération, auquel cas une copie des modifications et de la lettre requise en vertu de la règle 46.5.b) doit de préférence être présentée avec la demande d'examen préliminaire international; ou

ii) [sans changement]

b) et c) [Sans changement]

Règle 55
Langues (examen préliminaire international)

55.1 et 55.2 [Sans changement]

55.3 *Langue et traduction des modifications et des lettres*

a) Sous réserve de l'alinéa b), si la demande internationale a été déposée dans une langue autre que la langue dans laquelle elle est publiée, toute modification effectuée en vertu de l'article 34, ainsi que toute lettre visée à la règle 66.8.a), à la règle 66.8.b) et à la règle 46.5.b) applicable en vertu de la règle 66.8.c), doit être soumise dans la langue de publication,

b) Lorsqu'une traduction de la demande internationale est exigée en vertu de la règle 55.2,

- i) toute modification et toute lettre visée à l'alinéa a), et
- ii) toute modification effectuée en vertu de l'article 19 qui doit être prise en considération en vertu de la règle 66.1c) ou d) et toute lettre visée à la règle 46.5.b),

doit être établie dans la langue de cette traduction. Lorsqu'une telle modification ou lettre a été ou est soumise dans une autre langue, une traduction doit aussi être soumise.

c) Si une modification ou une lettre n'est pas soumise dans une langue conforme aux prescriptions de l'alinéa a) ou b), l'administration chargée de l'examen préliminaire international invite le déposant à soumettre la modification ou la lettre dans la langue exigée dans un délai qui doit être raisonnable en l'espèce. Ce délai est d'au moins un mois à compter de la date de l'invitation. Il peut être prorogé par l'administration chargée de l'examen préliminaire international à tout moment avant qu'une décision ait été prise.

d) Si le déposant ne donne pas suite, dans le délai visé à l'alinéa c), à l'invitation à présenter une modification dans la langue exigée, la modification n'est pas prise en considération aux fins de l'examen préliminaire international. Si le déposant ne donne pas suite, dans le délai visé à l'alinéa c), à l'invitation à présenter une lettre visée à l'alinéa a) dans la langue exigée, il n'est pas nécessaire que la modification en question soit prise en considération aux fins de l'examen préliminaire international.

Règle 62

Copie de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale et des modifications effectuées en vertu de l'article 19, destinée à l'administration chargée de l'examen préliminaire international

62.1 Copie de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale et des modifications effectuées avant la présentation de la demande d'examen préliminaire international

À bref délai après avoir reçu une demande d'examen préliminaire international, ou la copie de celle-ci, de l'administration chargée de cet examen, le Bureau international transmet à cette administration

i) une copie de l'opinion écrite établie en vertu de la règle 43*bis*.1, sauf si l'office national ou l'organisation intergouvernementale qui a agi en tant qu'administration chargée de la recherche internationale agit également en tant qu'administration chargée de l'examen préliminaire international, et

ii) une copie de toute modification effectuée en vertu de l'article 19, le cas échéant, une copie de la déclaration visée dans cet article et une copie de la lettre requise en vertu de la règle 46.5.b), à moins que l'administration n'ait indiqué qu'elle avait déjà reçu une telle copie.

62.2 Modifications effectuées après la présentation de la demande d'examen préliminaire international

Si, au moment du dépôt de modifications effectuées en vertu de l'article 19, une demande d'examen préliminaire international a déjà été présentée, le déposant doit de préférence, lors du dépôt des modifications auprès du Bureau international, déposer également auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international une copie de ces modifications, le cas échéant, une copie de la déclaration visée dans cet article et une copie de la lettre requise en vertu de la règle 46.5.b). En tout état de cause, le Bureau international transmet à bref délai à cette administration une copie des modifications, de la déclaration et de la lettre en question.

Règle 66

Procédure au sein de l'administration chargée de l'examen préliminaire international

66.1 à 66.8 [Sans changement]

66.9 [*Supprimée*]

Règle 70

Rapport préliminaire international sur la brevetabilité établi par l'administration chargée de l'examen préliminaire international (rapport d'examen préliminaire international)

70.1 [Sans changement]

70.2 *Base du rapport*

a) à c) [Sans changement]

c-bis) Si les revendications, la description ou les dessins ont été modifiés mais que la ou les feuilles de remplacement n'étaient pas accompagnées d'une lettre indiquant la base de la modification dans la demande telle qu'elle a été déposée, comme l'exige la règle 46.5.b)iii), la règle 46.5.b)iii) étant applicable en vertu de la règle 66.8.c), ou la règle 66.8.a), selon le cas, le rapport peut être établi comme si la modification n'avait pas été faite; dans ce cas, le rapport doit l'indiquer.

d) et e) [Sans changement]

70.3 à 70.15 [Sans changement]

70.16 *Annexes du rapport*

a) Les feuilles de remplacement et lettres ci-après doivent être annexées au rapport :

- i) chaque feuille de remplacement visée à la règle 66.8 contenant des modifications effectuées en vertu de l'article 34 et chaque lettre visée à la règle 66.8.a), à la règle 66.8.b) et à la règle 46.5.b) applicable en vertu de la règle 66.8.c);
- ii) chaque feuille de remplacement visée à la règle 46.5 contenant des modifications effectuées en vertu de l'article 19 et chaque lettre visée à la règle 46.5; et
- iii) chaque feuille de remplacement visée à la règle 26.4 applicable en vertu de la règle 91.2 contenant la rectification d'une erreur évidente autorisée par cette administration en vertu de la règle 91.1.b)iii) et chaque lettre visée à la règle 26.4 applicable en vertu de la règle 91.2;

sauf si cette feuille de remplacement a été remplacée ou considérée comme écartée par une feuille de remplacement ultérieure ou une modification entraînant la suppression d'une feuille entière en vertu de la règle 66.8.b); et

- iv) lorsque le rapport contient une indication visée à la règle 70.2.e), toute feuille et toute lettre portant sur la rectification d'une erreur évidente qui n'est pas prise en considération conformément à la règle 66.4*bis*.

[Règle 70.16, suite]

b) Nonobstant l'alinéa a), chaque feuille de remplacement visée dans cet alinéa qui a été remplacée ou écartée et toute lettre visée dans cet alinéa portant sur une feuille ainsi remplacée ou écartée est aussi annexée au rapport lorsque :

- i) l'administration chargée de l'examen préliminaire international considère que la modification ultérieure, dans l'un ou l'autre cas de figure, va au-delà de l'exposé de l'invention figurant dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée et le rapport contient l'indication visée à la règle 70.2.c),
- ii) la modification, dans l'un ou l'autre cas de figure, n'était pas accompagnée d'une lettre indiquant la base de la modification dans la demande telle qu'elle a été déposée et le rapport est établi comme si la modification n'avait pas été faite contient l'indication visée à la règle 70.2.c-*bis*).

La mention prévue dans les instructions administratives est alors apposée sur la feuille de remplacement qui a été remplacée ou écartée.

Règle 92 Correspondance

92.1 [Sans changement]

92.2 *Langues*

a) Sous réserve des règles 55.1 et 55.3 et de l'alinéa b) de la présente règle, toute lettre ou tout document remis par le déposant à l'administration chargée de la recherche internationale ou à l'administration chargée de l'examen préliminaire international doit être rédigé dans la même langue que la demande internationale qu'il concerne. Cependant, si une traduction de la demande internationale a été transmise en vertu de la règle 23.1.b) ou remise en vertu de la règle 55.2, la langue de cette traduction doit être utilisée.

b) [Sans changement]

c) *[Reste supprimé]*

d) et e) [Sans changement]

92.3 et 92.4 [Sans changement]

[Fin de l'annexe IV et du document]